



Règlement d'ordre intérieur à l'usage des utilisateurs de la piscine du Complexe sportif de Blocry



GENERALITES	3
ARTICLE 1 – ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES	3
ARTICLE 2 – CLEFS – BADGES – CODES	6
ARTICLE 3 – VESTIAIRES	6
ARTICLE 4 – HORAIRES	6
ARTICLE 5 - MATERIEL ET EQUIPEMENT	7
ARTICLE 6 - SUPPORT SONORE	7
ARTICLE 7 - TENUE DE SPORT - PROPRETE – HYGIENE	8
ARTICLE 8 – SECURITE	8
ARTICLE 9 – VOL	10
ARTICLE 10 – OBJETS PERDUS	10
ARTICLE 11 - AFFICHAGE - MARQUAGE - PHOTO – VIDEO	10
ARTICLE 12 – COURS	11
ARTICLE 13 - ACCES AUX SPECTATEURS	11
ARTICLE 14 - BOISSONS ET NOURRITURE	11
ARTICLE 15 - MANIFESTATIONS SPORTIVES PONCTUELLES	11
ARTICLE 16 - NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT	11
ARTICLE 17 - REMARQUES ET PLAINTES A FORMULER	12

GENERALITES

Le règlement d'ordre intérieur (ROI) a pour objectif d'assurer le bon déroulement de votre séance de sport dans un espace partagé au sein du Complexe Sportif de Blocry (CSB).

Le ROI vise également à garantir la sécurité, l'hygiène et le bon fonctionnement du CSB afin de permettre à chacun de passer un agréable moment.

Toute personne accédant à la piscine est soumise au présent règlement et est réputée en avoir pris connaissance. Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble du Complexe Sportif de Blocry.

Toute personne accédant à la piscine doit se conformer aux instructions du personnel ainsi qu'aux consignes affichées dans l'enceinte, lesquelles font partie intégrante du présent règlement.

Sont strictement prohibés :

- tout comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs ;
- tout acte pouvant, directement ou indirectement, augmenter les risques de danger liés à la sécurité, d'une quelconque manière.

Il est strictement interdit de circuler au sein de la piscine avec des trottinettes, rollers, patins à roulettes, skateboards ou tout autre engin similaire.

La piscine de Blocry étant un lieu public, il est interdit d'y fumer ou vapoter.

La consommation d'alcool est interdite.

L'accès aux bâtiments est interdit :

- Aux personnes accompagnées d'animaux (sauf chiens d'assistance),
- Aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes,
- Aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (circulaire du 13 mars 1975 – ministère de la Santé Publique),
- Aux personnes présentant des signes de nervosité avec comportement menaçant,
- Aux personnes en état de malpropreté manifeste.

ARTICLE 1 – ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

Droit d'entrée

L'accès aux installations sportives du CSB requiert obligatoirement un droit d'entrée ou une réservation.

Les tarifs d'accès et de location sont fixés par le Conseil d'Administration du CSB et consultables sur le site, auprès de l'administration ou aux réceptions.

Les réductions prévues au tarif ne sont accordées que sur présentation spontanée du titre qui y donne droit (carte d'identité, carte du personnel UCLouvain, carte Sport, ASPU, etc.).

Toute réservation donne lieu à un paiement anticipatif. Toute réservation annulée par le client reste intégralement due. Pour toute précision complémentaire, il convient de se référer aux conditions générales de vente.

Il est conseillé aux utilisateurs de souscrire une assurance personnelle couvrant les accidents sportifs.

Un abonnement ou une carte peut être temporairement suspendu si :

1. Un certificat médical, couvrant une période supérieure à un mois, est transmis au CSB.
2. Le titre d'accès est encore valide à la réception du certificat.

Dans ce cas, la date d'expiration sera prolongée de la durée du certificat, diminuée d'un mois. Cette prolongation prend effet au lendemain de la date d'expiration initiale, même si le certificat est toujours en cours.

Les **pass multi-entrées** sont strictement personnels. Le titulaire doit, sur simple demande, prouver son identité.

Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de ce pass.

Accès à la piscine

Les enfants de moins de 12 ans, non encadrés dans une activité organisée, doivent être accompagnés d'un adulte (minimum 18 ans) et rester sous sa surveillance constante et effective

L'accès au bassin est interdit **30 minutes avant la fermeture** de la piscine.

En cas d'affluence, l'entrée à la piscine pourra être suspendue.

Pataugeoire

Accès réservé aux enfants mesurant moins d'1,20 m, sous la surveillance constante d'un adulte.

Personnes à mobilité réduite

Le bâtiment est accessible en toute autonomie pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant. Une chaise de mise à l'eau est prévue pour les personnes à mobilité réduite. Les usagers sont invités à en solliciter l'utilisation auprès des réceptionnistes, qui en assureront la mise en service. Ce dispositif est disponible et le personnel est formé à son utilisation.

Cependant, les sauveteurs ne sont pas formés à la manipulation directe des personnes à mobilité réduite (accompagnement, vestiaire etc...).

Structures gonflables

- Les utilisateurs doivent se conformer aux directives du sauveteur.
- La grande structure est accessible à partir de **8 ans**.
- La petite structure est accessible à partir de **6 ans**.

Règles spécifiques

Le port de brassards est obligatoire pour toute personne ne sachant pas nager dès lors qu'elle n'a pas pied.

Groupes

Le responsable d'un groupe s'engage à respecter les règles de sécurité suivantes :

- Faire respecter le ROI du Complexe Sportif de Blocry.
- Organiser et assurer la surveillance et la discipline du groupe durant le séjour dans les infrastructures du CSB.

L'encadrement pédagogique, technique et social doit être qualifié, en nombre suffisant, et posséder un extrait de casier judiciaire modèle 596-2 vierge, à présenter au CSB sur demande.

Responsabilité du groupe

La surveillance et la sécurité nautique assurées par les sauveteurs ne dégagent pas la responsabilité des accompagnants.

Les accompagnateurs peuvent être tenus civilement responsables en cas de défaut de surveillance, même en présence d'un moniteur ou de maîtres-nageurs.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle, telle que prévue par la loi du 7 février 2024 instaurant le Livre 6 du Code civil, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 (voir notamment les articles 6.10, 6.12 et 6.13 relatifs aux conditions et à la portée de cette responsabilité).

Cela implique que :

- Les participants restent sous la responsabilité de leur(s) accompagnant(s) pendant toute leur présence dans l'établissement, tant dans les locaux de la piscine que dans le bassin.
- Les accompagnants doivent adopter une attitude active et vigilante afin d'assurer la sécurité et le bon comportement des participants dont ils ont la charge.
- Cette responsabilité est distincte de celle de l'encadrement pédagogique (enseignants, moniteurs, entraîneurs, etc.), dont la mission consiste principalement à assurer le déroulement pédagogique ou sportif de l'activité.

L'encadrement pédagogique n'est pas substitutif à la responsabilité de surveillance assumée par les accompagnants.

Avant l'activité, l'accompagnant veille à :

- Encourager le passage aux toilettes,
- Répéter les consignes de sécurité (ne pas courir sur les plages, ne pas pousser, ne pas simuler une noyade...),
- Rappeler les règles d'hygiène (douche obligatoire, toilette préalable...),
- Compter les participants,
- Gérer l'utilisation des vestiaires : se déchausser/chausser hors vestiaire, encadrer l'habillage et le déshabillage et faire passer tous les enfants sous la douche.

Pendant l'activité, l'accompagnant veille à :

- Assurer une présence hors de l'eau pour les enfants de moins de 12 ans non-nageurs,
- Se signaler auprès du surveillant-sauveteur et se coordonner avec celui-ci.

Pendant l'activité, l'encadrement pédagogique veille à :

- Assurer une présence dans l'eau pour les enfants de moins de 12 ans non-nageurs,
- Faire passer le test de natation aux participants, encadré par les sauveteurs, afin d'identifier ceux qui ne maîtrisent pas la natation (bonnet de couleur).

Test : saut ou plongeon du bord + 5 m de nage au choix (pour vérifier aisance), suivi de 3 à 5 secondes de nage statique avec tête et mains hors de l'eau.

- Se répartir autour du bassin, en portant une attention particulière aux zones critiques, en coordination avec le sauveteur,
- Rester en dehors de l'eau pour surveiller le groupe, sauf nécessité,
- Gérer les sorties du bassin (toilettes, blessures, etc.).

Le non-respect du règlement et/ou des instructions du surveillant-sauveteur peut entraîner l'exclusion immédiate du groupe de la piscine.

ARTICLE 2 – CLEFS – BADGES – CODES

Les vestiaires seront ouverts par l'utilisateur à l'aide de son badge, code ou de sa clef. Le responsable est tenu de fermer le vestiaire PMR.

ARTICLE 3 – VESTIAIRES

L'accès aux vestiaires se fait pieds nus.

Les chaussures doivent être laissées sous le banc dans le couloir de déchaussage. Elles peuvent également être placées dans un sac propre et approprié, à déposer ensuite dans le casier, afin de ne pas salir l'intérieur de celui-ci.

Les utilisateurs du CSB doivent s'habiller et se déshabiller uniquement dans les vestiaires prévus à cet effet.

Tout vestiaire utilisé est censé avoir été reçu en bon état.

Toute anomalie doit être signalée à la réception avant son utilisation.

Il est interdit d'y introduire des boissons (sauf eau en bouteille plastique) et de la nourriture.

Le public est invité à ne laisser aucune valeur dans les vestiaires.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol dans les vestiaires.

Les vestiaires PMR sont réservés en priorité aux personnes à besoin spécifique.

Les vestiaires collectifs sont accessibles 15 minutes avant l'heure de la réservation et 15 minutes après l'heure de réservation.

Les vestiaires familles nombreuses sont réservés aux familles nombreuses soit au minimum 3 personnes. Durant l'horaire scolaire, ces vestiaires sont utilisés par les écoles et ne sont donc pas accessibles au grand public.

ARTICLE 4 – HORAIRES

Les horaires d'ouverture de la piscine de Blocry sont consultables sur le site internet ou auprès des réceptionnistes.

Le respect scrupuleux des horaires et des temps autorisés est un principe essentiel de bon fonctionnement.

Les jours fériés ainsi que les 24 et 31 décembre, les horaires sont adaptés.

La Direction du CSB peut, pour des motifs techniques ou en cas de force majeure, ordonner la fermeture partielle ou totale des infrastructures, à titre provisoire ou définitif.

Aucune indemnité ni dédommagement ne pourra être réclamé à ce titre.

Dans ce cas, si une réservation ne peut être honorée, l'auteur de la réservation sera crédité d'une possibilité équivalente ou d'un remboursement.

Lorsque, pour une raison dépendant du Complexe Sportif, une réservation ne peut être honorée, l'auteur de la réservation sera crédité d'une possibilité équivalente ou d'un remboursement sans qu'aucune autre forme de dédommagement puisse être réclamée.

La durée du bain public

Vous disposez de 1h30' au sein des installations. Ce temps comprend une heure de bain et 30 minutes de vestiaire. Si vous dépasser ce temps, nous vous réclamerons un deuxième droit d'entrée. L'accès à l'entrée de la piscine est clôturé 45 minutes avant l'heure de fermeture.

Pour les groupes et les clubs

Pour le bon déroulement de vos activités et dans l'intérêt de toutes et tous, nous vous remercions de respecter strictement les horaires de votre réservation.

Le bassin est mis à disposition selon une configuration définie (répartition des lignes d'eau et réglage du fond mobile).

Vous êtes tenus de restituer ces installations dans leur état initial.

Merci de prévoir le temps nécessaire en fin de séance pour permettre au sauveteur d'ajuster le fond mobile.

L'horaire de réservation inclut également le montage et le démontage des lignes d'eau par vos soins, selon les instructions du personnel de surveillance. En cas de dépassement de votre créneau horaire (montage et démontage compris), une réservation supplémentaire vous sera facturée, correspondant au temps réel d'occupation et de remise en état, majoré de 30 minutes supplémentaires.

ARTICLE 5 - MATERIEL ET EQUIPEMENT

Responsabilités du réservataire :

- Installation et rangement du matériel utilisé
- Utilisation conforme aux normes de sécurité.
- Respect du matériel mis à disposition.

Le matériel ne peut être déplacé sans l'accord préalable du personnel du Complexe Sportif.

Pour garantir une sécurité maximale, le public est invité à signaler toute défectuosité à la réception ou sur notre site www.blocry.be (rubrique « Plainte, remarque, suggestion »).

L'équipement de natation et plongée :

- Masques, palmes, monofins et paddles : autorisés uniquement avec l'accord des sauveteurs dans la zone récréative
- Bouteilles de plongée et de ceintures de plomb : autorisées uniquement aux clubs de plongée pendant leurs heures d'attribution. L'équipement de plongée doit être protégé (plombs + bouteille).

L'entrée et la sortie du bassin doivent obligatoirement se faire dans les zones prévues, afin de ne pas détériorer les carrelages de la piscine.

ARTICLE 6 - SUPPORT SONORE

L'utilisation de tout support sonore ne doit en aucun cas constituer une nuisance pour les activités voisines.

Seul le personnel du Complexe Sportif est habilité à apprécier l'existence d'une nuisance sonore.

ARTICLE 7 - TENUE DE SPORT - PROPRETE – HYGIENE

La tenue de sport doit :

- Être adaptée à la discipline pratiquée.
- Respecter les exigences imposées par les installations.
- Le changement de tenue se fait obligatoirement dans les vestiaires.

La direction de l'établissement interdit l'accès à toute personne présentant un danger pour la santé, l'hygiène ou la sécurité des usagers.

Tenue et accès au bassin

- Le port du bonnet de bain est obligatoire.
- Tenues interdites : string, shorts de surf, bermudas, t-shirts, robes, jupes, sous-vêtements, pantalons de cycliste, etc.
- Le port du burkini est autorisé uniquement s'il est confectionné en matière maillot (type élasthanne).
- L'accès aux plages de la piscine est interdit en tenue de ville, excepté pour les accompagnants scolaires.

Avant la baignade

Chaque nageur doit :

- Se doucher soigneusement avant d'accéder au bassin.
- Respecter strictement les zones "pieds nus".
- Jeter tout chewing-gum dans la poubelle avant l'accès au bassin.

Structures et zones communes

- Pour l'accès aux structures gonflables, le port de bijoux est interdit pour des raisons de sécurité.
- Le hall d'entrée et l'espace d'attente sont interdits aux personnes en tenue de bain.

ARTICLE 8 – SECURITE

Aidez-nous à garantir votre sécurité en respectant les règles qui y contribuent.

Les décisions du personnel du Complexe Sportif de Blocry concernant la sécurité doivent toujours être respectées. En cas de contestation, les recours doivent être adressés à la Direction.

En cas d'incendie, d'exercice d'évacuation ou d'autre situation d'urgence nécessitant une évacuation immédiate du bâtiment, les occupants doivent suivre les consignes données par le personnel du CSB.

Pour les groupes, une liste de présence doit être tenue sur le lieu de rassemblement et remise au personnel du CSB responsable de l'évacuation.

L'accès aux locaux techniques et aux locaux du personnel est strictement interdit.

Pour le bien-être et la sécurité de tous, les installations sont :

- Sous contrôle caméra permanent.
- Equipées de systèmes de détection et d'alarme incendie.

En cas de dégradation ou d'utilisation abusive des systèmes d'alerte, vous mettez non seulement la

vie des autres en danger, mais vous vous exposez également à des poursuites judiciaires.

La Direction décline toute responsabilité en cas d'accident causé par les utilisateurs.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés à des tiers, au matériel et aux locaux.

Si vous êtes responsable d'une activité :

- Vous devez, si vous constatez une défectuosité, interrompre immédiatement l'activité et prévenir le personnel du Complexe Sportif de Blocry.
- Vous devez veiller à ce que le nombre de participants ne dépasse pas le maximum autorisé dans l'espace occupé.
- Vous restez responsable de tout espace que vous occupez et que vous n'auriez pas refermé (ordre, propreté, accidents).

Pour leur propre sécurité, les personnes présentant des problèmes de santé (patients cardiaques, diabétiques, épileptiques, etc.) doivent les signaler au(x) sauveteur(s) responsable(s) avant d'entrer dans l'eau.

Pendant les heures de nage en couloir, une répartition des nageurs est proposée en fonction de la vitesse de nage. Toutefois, le sauveteur est habilité à réorganiser cette répartition s'il estime que c'est nécessaire pour le bon déroulement de la séance. Celui-ci peut donc demander à un nageur de changer de couloir.

Pour des raisons de sécurité des nageurs le sauveteur est habilité à intervenir auprès de l'encadrement pédagogique ou sportif et de demander d'adapter un exercice ou de le suspendre.

Comportements interdits :

- Nager sans la présence d'un surveillant-sauveteur.
- Pratiquer de l'apnée en dehors d'une activité pratiquée sous la responsabilité d'un club.
- Si vous êtes un " non-nageur ", d'accéder aux zones où vous n'avez plus pied.
- Utiliser des palmes, des masques, des balles ou d'autres jeux aquatiques pendant les séances récréatives sans l'accord préalable du surveillant-sauveteur.
- Plonger en petite profondeur.
- Courir autour du bassin ou dans les vestiaires.
- Plonger en arrière du bord ou des plots de départ.
- Nager dans la zone de sécurité prévue lors des séances « jeux gonflables ».
- Apporter des bouteilles en verre autour du bassin, seule une bouteille d'eau refermable est autorisée.
- Jouer dangereusement.
- Toucher ou déplacer du matériel de sauvetage sans nécessité.
- Utiliser les prises électriques qui sont exclusivement réservées au personnel d'entretien et de maintenance.
- Obstruer ou bloquer les portes d'accès et les sorties de secours.
- Indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive.
- Faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins.

Si vous êtes responsable d'une activité / d'un groupe :

- Vous devez, si vous constatez une défectuosité, interrompre immédiatement l'activité et prévenir le personnel du Complexe Sportif de Blocry.

- Vous devez veiller à ce que le nombre de participants ne dépasse pas le nombre maximum autorisé.
- Vous restez responsable de tout local que vous avez loué (ordre, propreté, accidents, vol).
- Vous devez interdire toute présence dans l'eau si aucun titulaire d'un brevet supérieur de sauvetage n'est présent aux abords de la piscine.
- L'usage des structures gonflables est soumis à l'autorité du surveillant sauveteur.

ARTICLE 9 – VOL

Le Complexe Sportif de Blocry décline toute responsabilité en cas de vol dans les installations. La Direction et le personnel attaché à l'établissement ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets quelconques ou à des pièces d'habillement.

ARTICLE 10 – OBJETS PERDUS

Afin de mieux organiser la gestion des objets trouvés au Complexe Sportif, voici la procédure en vigueur :

Où remettre un objet trouvé ?

Tout objet trouvé doit être déposé directement à la **réception** (centre sportif ou piscine).

Comment récupérer un objet perdu ?

- Vous pouvez vous adresser directement à la réception, téléphoner, ou remplir le formulaire en ligne.
- Une description précise (date de perte, couleur, marque, particularités) sera demandée pour identifier l'objet.

Durée de conservation

- Objets de grande valeur (bijoux, portefeuilles, téléphones, clés, ordinateurs, etc.) : conservés 8 semaines.
- Objets de valeur intermédiaire (vestes, sacs, chaussures, matériel sportif) : conservés 6 semaines.
- Objets sans grande valeur (textiles légers, serviettes, bonnets, gourdes, etc.) : conservés 2 semaines.

ARTICLE 11 - AFFICHAGE - MARQUAGE - PHOTO – VIDEO

L'affichage est autorisé par le personnel de gestion pour des activités internes au Complexe Sportif de Blocry sur les panneaux mis à disposition.

Tout affichage en dehors des emplacements spécialement réservés sera ôté systématiquement et sans distinction.

Le marquage des vestiaires est autorisé sur les supports adéquats.

Le marquage sur les murs est formellement interdit.

Les prises de photos, d'images vidéo, les enregistrements dans l'infrastructure sportive ne sont autorisés qu'avec l'accord de la Direction et du groupe utilisateur.

ARTICLE 12 – COURS

Hormis les activités organisées par les copropriétaires, l'exclusivité de la dispense des cours est donnée par convention dans les disciplines suivantes :

- Tennis
- Escalade
- Apprentissage de la natation

Les cours particuliers ne sont pas autorisés sans l'accord préalable de la Direction du CSB.

ARTICLE 13 - ACCES AUX SPECTATEURS

Le public drainé par une manifestation organisée est sous la responsabilité de l'organisateur qui veillera à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L'organisateur doit respecter la capacité maximale d'accueil, sportifs et public compris.

ARTICLE 14 - BOISSONS ET NOURRITURE

La distribution de nourriture et de boissons (autre que l'eau) ainsi que la vente organisée de ces produits dans le Complexe Sportif ne peut se faire sans l'accord de la Direction et du gestionnaire de la Cafétéria (dans le cadre de son monopole).

ARTICLE 15 - MANIFESTATIONS SPORTIVES PONCTUELLES

Les organisateurs de manifestations sportives sont soumis au présent règlement notamment en matière d'affichage, de publicité, de supports sonores, de gestion des spectateurs, d'ordre et de propreté.

Toute vente ou publicité dans le hall d'entrée et les couloirs est interdite sans accord explicite de la Direction.

Les utilisateurs sont invités à remplir une fiche technique précisant les dispositions particulières souhaitées.

ARTICLE 16 - NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT

Les organisateurs d'activités sont responsables de la conduite de leurs événements, ainsi que de l'encadrement sportif, administratif et sécuritaire, et du comportement de leurs spectateurs. Les frais liés à la réparation des installations, en cas de détériorations ne résultant pas d'une usure normale, seront facturés soit à l'organisateur de l'activité concernée, soit directement à l'auteur des faits, s'il n'est affilié à aucune activité organisée.

Les heures prestées par le personnel du Complexe Sportif de Blocry pour la remise en état d'ordre et de propreté des lieux sont facturées au taux horaire de 35 euros indexés (14/12/2025).

Tout dépassement de l'heure de réservation est facturé soit à l'organisateur de l'activité, soit directement à l'auteur du dépassement s'il n'est rattaché à aucune activité organisée au tarif de

location de l'espace occupé. Le quart d'heure entamé est facturé à 10 euros ; tout dépassement supplémentaire est facturé au taux horaire de location de l'espace occupé.

Fraude – définition et sanctions

- Est considérée comme fraude toute situation d'accès non autorisé ou d'utilisation abusive d'un titre d'accès, notamment :
- L'occupation d'un espace ou d'une activité sans paiement du droit d'entrée ou sans titre d'accès valide ;
- L'utilisation d'un abonnement, badge ou carte nominative appartenant à un tiers ;
- Le fait d'utiliser son propre titre d'accès pour faire entrer une autre personne ne disposant pas d'un accès valable ;
- Le fait de ne pas badger volontairement ou de contourner le système de contrôle.
- Toute fraude constatée entraînera une exclusion immédiate des installations, sans remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement concerné.
- En cas de récidive, la direction se réserve le droit de suspendre ou d'annuler définitivement l'abonnement ou tout autre titre d'accès, et, le cas échéant, d'interdire temporairement ou définitivement l'accès à l'établissement.

EXPULSION – INTERDICTION – EXCLUSION - SUSPENSION

Les utilisateurs ou spectateurs qui enfreignent les dispositions du présent règlement s'exposent aux sanctions suivantes :

- **L'expulsion**, dont les effets ne peuvent excéder 24 heures après les faits incriminés ;
- **L'interdiction**, qui peut être partielle, temporaire ou définitive.

L'expulsion immédiate relève de la compétence des surveillants/sauveteurs ou des réceptionnistes.

L'interdiction ou l'exclusion, lorsqu'elles sont prononcées pour une durée maximale d'un mois, relèvent de la compétence exclusive de la Direction.

L'interdiction ou l'exclusion d'une durée supérieure à un mois sont prononcées par le Conseil d'Administration ou par un Conseil de discipline qui en est l'émanation.

Toute sanction prononcée sera notifiée au responsable de l'activité à laquelle la personne sanctionnée était affiliée.

De plus, dans le cas où cette personne relèverait, statutairement, de l'autorité d'une des entités du Complexe Sportif de Blocry a.s.b.l., la Direction soumettra le dossier à l'autorité de tutelle dans un délai de huit jours suivant les faits incriminés.

En cas de désaccord entre la Direction et l'autorité de tutelle quant à la sanction à appliquer, le dossier sera transmis Conseil d'Administration dans le mois suivant les faits.

ARTICLE 17 - REMARQUES ET PLAINTES A FORMULER

Pour toute plainte ou remarque, veuillez nous transmettre un courriel via le site internet.

Nous vous invitons également à signaler toute défectuosité par ce même canal.

Seule la Direction est habilitée à recevoir les plaintes et suggestions, qu'elles concernent ou non les points repris dans le présent règlement.